



Arrêt

**n°142.592 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise à son encontre le 26 mars 2015 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN et Me STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 novembre 2014.

1.3. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la partie requérante en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n° 604/2013

du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.4. Le 12 janvier 2015, les autorités italiennes ont accepté cette prise en charge.

1.6. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.
Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 16/11/2014 dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 17/11/2014;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 28/11/2014 ;
Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 12/01/2015 (nos réf. : BE/UEB17979709/nor, réf de l'Italie : BE-221125-A) ;
Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que "Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière."
Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlé le 05/08/2014 à Castelbuono (ref. Hit Eurodac : IT2FA00361). Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé que celui-ci déclare avoir vécu à Lampedusa durant son séjour en Italie, qu'on y a relevé son nom mais qu'il ignore si on lui pris ses empreintes ou non ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il était la destination du bus qu'il a pris pour quitter l'Italie ;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;
Considérant que l'intéressé a demandé une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et que le juge a justifié son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que les conditions d'accueil n'y sont pas favorables (manque de chauffage, de nourriture, d'eau chaude), que les personnes tombaient malades et que certains sont décédés suite à ces maladies ;
Considérant que dans un courrier daté du 22/01/2015, l'avocat de l'intéressé demanda que les autorités belges se déclarent responsables de la demande de l'intéressé concernant du fait des mauvaises conditions d'accueil en Italie et du vécu de son client lors de son séjour en Italie, vécu ayant décidé à fuir l'Italie ;
Considérant que les déclarations de l'intéressé concernant son vécu personnel en Italie ne sont étayées par aucun élément de preuve ;
Considérant que les déclarations de l'intéressé et de son avocat quant au supposé séjour de l'intéressé à Lampedusa restent vagues et peu précises. En effet, l'intéressé ne donne pas l'adresse de la maison dans laquelle il a vécu durant 2 mois, bien que par deux fois des questions lui ont été posées sur sa résidence (question 22 et 25). De même, il ne donne aucune date précise quant à son arrivée en Italie et quant à la durée de son séjour dans ce pays ;
Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressé sont en contradiction avec les informations en possession de l'Office des étrangers. En effet, l'intéressé déclare avoir vécu à Lampedusa durant la durée de son séjour en Italie (voir questions 22 et 25). Or, le hit Eurodac démontre que les empreintes de l'intéressé ont été prises le 05/08/2014 à Castelbuono, commune italienne de la Province de Palerme dans la région de Sicile.
Considérant dès lors que la supposé séjour de l'intéressé à Lampedusa et les conditions d'accueil qu'il y aurait connues ne sont aucunement établies valablement par l'intéressé et son avocat ;

Considérant au reste que les conditions d'accueil que l'intéressé prétend avoir vécues en Italie ne concernent pas les demandeurs d'asile attendu que l'intéressé ne possédait pas ce statut lors de son premier séjour en Italie ;
Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;
Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;
qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;
Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;
Considérant que, dans son arrêt du 04/11/2014, (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas de déficiences systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du système en Italie n'est pas de la même ampleur et ne saurait constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).
La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de déficience généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.
Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seul de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.
Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.
La jurisprudence récente du CCE établit par sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196).
d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196).
A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins "un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.698 du 20/02/2015, n° 167.699 du 22/02/2015 et n° 167.698 du 25/02/2015.
Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.
Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquement dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des déficiences systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.
Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.
Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant qu'en date du 12/01/2015, l'Italie a accepté de prendre en charge l'intéressé pour l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que dans leur accord, les autorités italiennes précisent que l'intéressé fera l'objet du projet FER (fond européen des réfugiés). Considérant également que dans cet accord, les autorités italiennes précisent qu'elles doivent être avisées 7 jours à l'avance et que l'intéressé doit se présenter à l' "Ufficio di Polizia di frontiera" près de l'Aéroport de Rome. Considérant, dès lors, que l'Italie donne des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil de l'intéressé suite à son transfert en Italie ; Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ; Considérant que l'intéressé a déclaré être en bonne santé, bien qu'ayant mal aux dents, et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 8ter ou 8bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes de l'aéroport de Rome ⁽⁴⁾.

[...]»

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort d'une lecture combinée de l'article 39/82 §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, §1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue

une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu le mercredi 8 avril 2015 à 11h 25. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.3.2. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.3. L'appréciation de cette condition

3.3.3.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la CEDH et fait valoir ce qui suit :

« [...]L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis: Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] Suivant l'article 3.2 du Règlement : « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'état membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. En l'espèce, la partie adverse n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en Italie, en relation avec la situation particulière du requérant, avant de prendre sa décision, et n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin II). La partie adverse affirme que la jurisprudence européenne, la jurisprudence de Votre Conseil, ainsi que « les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers » (sans autre précision aucune sur la nature ou le contenu de ces rapports), ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systémiques du système italien, ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Or, le requérant invoquait, dans une lettre adressée par le biais de son conseil à l'Office des étrangers, avoir déjà fait l'objet de traitements inhumains et dégradants lors de son passage en Italie. La partie adverse remet ces dires en cause aux motifs qu'ils ne sont étayés par aucun document de preuve et que le requérant a déclaré avoir séjourné à Lampedusa, alors que ses empreintes ont été prises à Castelbuono. Or, d'une part, il ne peut être reproché à un demandeur d'asile débarquant en Europe de s'être mépris sur le nom du lieu où il est arrivé, et d'autre part, les mauvais traitements décrits par le requérant sont confirmés par toutes les Informations objectives à la disposition de la partie adverse. En effet, les informations objectives à la disposition de la partie adverse ont été soumises à son appréciation par le requérant, ou proviennent de rapports étant publics, la partie adverse devant par conséquent en tenir compte avant de prendre sa décision (arrêt MSS vs. Belgique, 21 janvier 2011, § 352) ».

Elle renvoie ensuite à un article de presse du 20 janvier 2015, au communiqué de presse du Greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 et à un extrait du rapport AIDA, Asylum Information Database, Country Report, Italy, update January 2015 et expose encore que : « [...] la vulnérabilité particulière du requérant est double. D'une part, Il est un «dubliné», ce qui implique, selon le rapport AIDA, qu'il a moins de chances d'être accueilli dans un centre lors de son retour en Italie, et ce dans un contexte de manque cruel de places de manière générale dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. D'autre part, il a déjà subi de mauvais traitements lors de son passage en Italie. Allégations que la partie adverse ne pouvait valablement remettre en question sans méconnaître le principe de prudence qui lui incombe en vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme, Tarakhel c/Suisse (C.C.E., n°138.950, 22 février 2015), au vu des rapports concordants sur les problèmes d'accueil des migrants en Italie. Elle conclut qu' « [...] Il ressort de cette jurisprudence qu'au vu de la situation générale en Italie, les Etats membres prétendant appliquer le Règlement Dublin doivent obtenir des garanties précises et fiables de l'Etat responsable avant le transfert quand il existe dans le chef du demandeur d'asile des facteurs de vulnérabilité. » Or, elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et qu' il ne peut être tiré de la décision attaquée une garantie

suffisamment précise et fiable, eu égard à la vulnérabilité du demandeur d'asile en lien avec la situation générale décrite dans le rapport AIDA sur l'Italie. ».

3.3.3.2. L'appréciation

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *add. EHRM, Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. *Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.*

[...]

118. *La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [le Conseil souligne] (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).*

119. *Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.*

[...]

122. *Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » [le Conseil souligne]*

Récemment, la Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position. L'affaire concernait un jeune adulte somalien dont la prise en charge par l'Italie était sollicitée par les Pays-Bas. A cette occasion, la Cour rappelle certains principes avant de se positionner sur le renvoi du requérant en Italie:

« [...] *The Court reiterates the relevant principles under Article 3 of the Convention as set out most recently in its judgment in the case of Tarakhel cited above, §§ 93-99 and §§ 101-104, 4 November*

2014, including that to fall within the scope of Article 3 the ill-treatment must attain a minimum level of severity. The assessment of this minimum is relative; it depends on all the circumstances of the case, such as the duration of the treatment and its physical or mental effects and, in some instances, the sex, age and state of health of the victim. [...] In any event, as regards the material date, the existence of the alleged exposure to a risk of treatment contrary to Article 3 must be assessed primarily with reference to those facts which were known or ought to have been known to the Contracting State at the time of expulsion. However, if an applicant has not yet been removed when the Court examines the case, the relevant time for assessing the existence of the risk of treatment contrary to Article 3 will be that of the proceedings before the Court (see *Saadi v. Italy* [GC], no. 37201/06, § 133, ECHR 2008, and *A.L. v. Austria*, no. 7788/11, § 58, 10 May 2012).

[...]

32. It thus has to be determined whether the situation in which the applicant is likely to find himself, if removed to Italy, can be regarded as incompatible with Article 3, taking into account his situation as an asylum seeker and, as such, belonging to a particularly underprivileged and vulnerable population group in need of special protection (see *Tarakhel*, cited above, § 97; and *M.S.S. v. Belgium and Greece*, cited above, § 251, ECHR 2011).

[...]

34. The Court further notes that, unlike the applicants in the case of *Tarakhel*, cited above, who were a family with six minor children, the applicant is an able young man with no dependents and that, as regards transfers to Italy under the Dublin Regulation, the Netherlands authorities decide in consultation with the Italian authorities how and when the transfer of an asylum seeker to the competent Italian authorities will take place and that in principle three working days' notice is given (see *Mohammed Hussein*, cited above, no. [27725/10](#), § 30, 2 April 2013).

35. The Court reiterates that the current situation in Italy for asylum seekers can in no way be compared to the situation in Greece at the time of the *M.S.S. v. Belgium and Greece* judgment, cited above, that the structure and overall situation of the reception arrangements in Italy cannot in themselves act as a bar to all removals of asylum seekers to that country (see *Tarakhel*, cited above, §§ 114-115).

36. The Court therefore finds, bearing in mind how he was treated by the Italian authorities after his arrival in Italy, that the applicant has not established that his future prospects, if returned to Italy, whether taken from a material, physical or psychological perspective, disclose a sufficiently real and imminent risk of hardship severe enough to fall within the scope of Article 3. The Court has found no basis on which it can be assumed that the applicant will not be able to benefit from the available resources in Italy for asylum seekers or that, in case of difficulties, the Italian authorities would not respond in an appropriate manner.[...]"

Il ressort de ce qui précède que si la Cour edh observe que la situation actuelle du système d'accueil en Italie, bien qu'elle ne soit pas comparable à celle de la Grèce dans le cadre de l'affaire M.S.S., rend l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, non dénuée de fondement, il appartient toutefois aux autorités nationales demandant le renvoi vers l'Italie d'apprécier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH au cas par cas et de s'assurer en conséquence des garanties d'accueil auprès des autorités italiennes en charge.

Or, en l'espèce, la partie requérante est un jeune adulte de 25 ans, sans charge de famille, qui ne fait valoir aucun problème de santé particulier (si ce n'est un mal de dents), arrivée en Italie en août 2014 où elle n'a pas demandé l'asile. Elle a été hébergée dans un centre à Castelbuono en Sicile pendant deux mois avant de décider de le quitter de son plein gré pour rejoindre la Belgique en novembre 2014 où elle a déposé une demande d'asile. Dans son questionnaire 'Dublin' du 21 novembre 2014 ainsi que dans un courrier de son conseil du 22 janvier 2015, la partie requérante déclare s'opposer à un transfert vers l'Italie en raisons des mauvaises conditions d'accueil rencontrées dans le centre par lequel elle est passé et de l'absence de soins octroyés sur place. Elle fait également valoir sa condition particulière de « Dubliné » qui implique selon l'extrait du rapport AIDA joint à sa requête, qu'elle aurait moins de chance d'être accueillie dans un centre en cas de retour en Italie.

Toutefois, au regard de l'ensemble des informations citées par les parties, des décisions récentes de la Cour edh et des circonstances de la cause, la partie requérante ne démontre pas *in casu* un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Tout d'abord, il y a lieu d'analyser les faits de la cause au regard de

la situation en Italie telle qu'appréciée par la Cour edh en février 2015, soit postérieurement aux informations déposées par les parties. Ensuite, il ressort, d'une part, du dossier administratif que les autorités belges ont sollicité et obtenu de la part des autorités italiennes des garanties quant aux conditions d'accueil de la partie requérante en Italie dont il découle une prise en charge par le projet du Fond européen des Réfugiés à son arrivée à Rome. Il ressort également des informations mise à disposition que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs (centers for asylums seekers) ce qui constitue une situation passablement différente de celle qu'a connue la partie requérante lors de son arrivée en Italie en tant qu'immigrant illégal. Finalement, la circonstance d'être « dubliné » et de bénéficier de moins de chance d'accueil en Italie, comme l'invoque la partie requérante au regard des informations jointe à la requête ne saurait être accueillie en l'espèce dès lors qu'il ressort dudit rapport que cette problématique ne se pose que dans le cas d'une reprise en charge d'un demandeur d'asile et non lors d'une prise en charge comme en l'espèce.

Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

Partant, aucune des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

3.3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie

requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.1.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment quant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, l'examen du grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ayant été jugé non sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze, par :

Mme. B. VERDICKT,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. HOBE ,	greffier assumé

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

J. HOBE

B. VERDICKT